



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 08-163/D D D

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu la demande du 20 décembre 2004, complétée les 11 janvier 2007 et 4 mai 2007, par laquelle la société J.B. SERVICES, dont le siège social est 35, Boulevard Michelet Meulan 78250 à Hardricourt, projette d'exploiter un centre de dépollution et démolition de véhicules hors d'usage et recyclage de déchets métalliques (régularisation) à la même adresse. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

♦ **286** : Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m² (Surface utile du site : 2000 m² – capacité de traitement du site : 600 véhicules/an)

Vu l'arrêté du 29 novembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 4 février 2008 au 7 mars 2008 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes d'Hardricourt, Meulan et les Mureaux ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de HARDRICOURT du 4 février 2008 au 7 mars 2008 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-france ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du service Navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 15 septembre 2008 au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 25 septembre 2008 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

TA 7808010

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société J.B. Services, dont le siège social est situé 35 Boulevard Michelet à Hardricourt (78250) est autorisée à exploiter à la même adresse les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, sous réserve du droit des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la superficie étant supérieure à 50 m ² .	Surface utile du site : 2000 m ² capacité de traitement du site : 600 véhicules/an	286	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Dépôt de pneumatiques d'environ 15 m ³ .	2663.2	non classé
Compression ou de réfrigération (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Puissance < 50 kW	2920-2-b	non classé
Atelier de charge d'accumulateurs	Chargeur de batteries d'une puissance maximale de courant continu inférieure à 10 kW	2925	non classé
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris des activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier inférieur à 2000 m ² (environ 110 m ²)	2930.1	non classé

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L 151.1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier de chaque année.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES **À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et des réglementations en vigueur prises en application des autres législations.

Toute modification apportée aux installations, aux règles d'exploitation ou à leur voisinage dont la nature est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers visés à l'alinéa précédent est portée à la connaissance du préfet, préalablement à sa mise en œuvre. Cette information est accompagnée des éléments d'appréciation de l'impact des modifications sur l'environnement.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte-tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et/ou gazeux, de déchets ou de sols ou l'exécution de toute mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Les contrôles et prélèvements précités sont réalisés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou, à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesure nécessaires à leur réalisation.

Tous les frais engagés par les contrôles précités sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

L'exploitant notifie au préfet, à minima trois mois avant l'arrêt définitif des installations, la date de cet arrêt. Il joint à cette notification un dossier comprenant :

- le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire descriptif de l'état du site. Ce mémoire précise :
 - les mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site ;
 - les résultats des études de diagnostics des sites et sols potentiellement pollués réalisées conformément aux directives établies par le ministère chargé de l'environnement ;
 - le cas échéant, les objectifs de dépollution retenus, le programme de dépollution engagé et les conditions de surveillance du site ;
 - les dispositions prises pour l'insertion du site de l'installation dans son environnement et, le cas échéant, la nature des servitudes mises en place.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles R512-74 à R512-80 du même code.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Aucun stockage ne doit être perceptible de l'extérieur de l'établissement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans les cas suivants :

- les installations modifiées n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

ARTICLE 2.10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L 514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions du 2^{ème} tiret ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services, publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à 1 an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise à monsieur le préfet.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.I.1.1 – GENERALITES ET CONSOMMATION

Les ouvrages de raccordement au réseau de distribution d'eau potable sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (Eaux Usées - EU) ;
- les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (Eaux Pluviales polluées - EPp) ;
- les eaux pluviales de toiture non polluées (Eaux Pluviales non polluées - EPnp).

3.I.2.2 - LES EAUX VANNES

Le local sanitaire situé au Sud du terrain est condamné et l'installation d'assainissement autonome (fosse septique) est entièrement vidangée dans un délai d'un mois selon la notification de l'arrêté préfectoral.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.I.2.3 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies de circulation, parking, aires de stockage...) sont traitées par un système de collecte et de traitement comprenant une station de relevage, une cuve aérienne de rétention de 20 m³ (débourbeur), un séparateur à hydrocarbures, un caisson de filtre coalescent et un filtre à sable avant leur rejet en Seine.

Ce dispositif dispose d'une capacité de rétention et de confinement de 17 m³.

3.I.2.4 – LES EAUX PLUVIALES DE TOITURES NON POLLUEES

Les eaux pluviales de toiture ne doivent pas transiter par le débourbeur déshuileur, pour éviter une remise en suspension des boues retenues dans le système de protection.

Elles sont collectées et reliées au système d'isolement hydraulique du site, visé à l'article 3.I.3.2 du présent arrêté.

3.1.2.5 – APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.1.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.1.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé d'un obturateur à commande manuelle, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé localement et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.1.4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.1.5 - CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au système de collecte et de traitement décrit à l'article 3.1. 2.3 ci-dessus puis au milieu naturel Seine :

<i>Réseau de collecte n°1</i>	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Décanteur – séparateur à hydrocarbures avec report d'alarme de trop plein
Dispositif de transit	Système d'isolement hydraulique du site
Milieu naturel récepteur	Fleuve Seine

<i>Réseau de collecte n°2</i>	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture non polluées
Dispositif de transit	Système d'isolement hydraulique du site
Milieu naturel récepteur	Fleuve Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2 - AMÉNAGEMENT DU POINT DE REJET

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluants...), en aval du séparateur à hydrocarbures et avant mélange avec les autres effluents. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion du rejet sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.1.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.1.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des installations.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par le réseau interne des eaux pluviales et prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et d'un dispositif de surverse. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le rejet du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU REJET

L'exploitant est tenu de respecter, après traitement sur le séparateur à hydrocarbures, et avant mélange avec tout autre effluent, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance de l'effluent ci-dessous définies.

L'exploitant fait effectuer sur un échantillon représentatif proportionnel au débit, au moins une fois par an par un laboratoire agréé, des analyses portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-après.

Référence du rejet : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale en mg/l</i>
DCO	50
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,1

3.I.6.4 – RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.I.6.5 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Les prescriptions du présent arrêté, délivré au titre de la législation des installations classées, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 3.I.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - STOCKAGES

3.I.7.1.1. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Ainsi, des réentions seront installées sous chaque stockage de produits susceptibles de s'épandre.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol. Ils sont installés en zone non inondable.

L'ancienne cuve enterrée ayant contenu des liquides inflammables est retirée du sol dans un délai d'un mois.

Les cuves ou bacs de récupération des liquides polluants (huiles, liquides de refroidissement, etc.) sont ancrés au sol et munis de dispositifs d'obturation.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.I.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.I.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.I.7.2 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 3.I.8 – SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DE LA NAPPE

3.I.8.1 – MISE EN PLACE DE PIEZOMETRES DE CONTROLE DE LA NAPPE

L'exploitant met en place un piézomètre en amont de l'ancien emplacement de la cuve enterrée d'hydrocarbures et un second piézomètre en aval de cette zone, dans le sens de l'écoulement de la nappe et d'une profondeur suffisante pour capter cette nappe en toute saison. Ces piézomètres sont étanches et munis de système de fermeture cadencé.

3.I.8.2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE LA NAPPE

Des mesures de la qualité des eaux souterraines sont effectuées semestriellement pendant les périodes de hautes eaux et des basses eaux, selon les règles de l'art.

Ces mesures sont effectuées au niveau des deux piézomètres.

Cette surveillance comprend la mesure des paramètres suivants : niveau piézométrique, BTEX, HCT, COHV, HAP, cuivre, plomb, arsenic, pH, résistivité et température.

Les prélèvements d'échantillons ainsi que les analyses sont effectués conformément aux normes de référence en vigueur.

Les premières mesures sont effectuées 1 mois après la mise en place des piézomètres, puis tous les 6 mois.

Les résultats de toutes les analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans après la cessation d'activité.

A l'issue d'une première période de surveillance de trois ans, si les mesures montrent une évolution à la baisse, la fréquence des prélèvements et la nature des analyses pourront être modifiées après accord de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, la surveillance pourra être éventuellement interrompue.

CHAPITRE 3.II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GÉNÉRALITÉS

3.II.1.1 - REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.II.1.2 - BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II.2 - ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées et humidifiées, si nécessaire,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

CHAPITRE 3.III : DÉCHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 – DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (titre IV du livre V du code de l'environnement).

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser des sous-produits résultant du fonctionnement des installations,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'élimination et le traitement des déchets sont opérés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

3.III.1.2 – PRINCIPES

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux approuvé.

L'élimination des déchets ménagers et assimilés prend en compte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur. En particulier, seuls les déchets ultimes au sens de l'article L.514.1 du code de l'environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets dûment autorisé.

ARTICLE 3.III.2 – GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

3.III.2.1 – NATURE DES DECHETS PROVENANT DE L'EXTERIEUR

- L'établissement récupère annuellement au maximum 600 véhicules hors d'usage (VHU). La capacité maximale de stockage sur le site ne dépasse pas 2000 m².

Sont interdits sur le site les stockages suivants :

- les explosifs, les munitions, les matériels de guerre,
- les matières radioactives,

- les bombes aérosols,
- les liquides inflammables autres que ceux récupérés sur les véhicules hors d'usage,
- les produits toxiques, comburants, dangereux pour l'environnement.

3.III.2.2 – NATURE DES DECHETS GENERES PAR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les déchets générés par l'établissement sont les suivants :

Déchets	Niveau de gestion
Cartons, emballage, papier	1
Boues du débourbeur/deshuileur	2
Les huiles usagées	1
Les piles et accumulateurs usagés	1
bois	1
verre	1
textile	1
Plastique et caoutchouc	1
métaux	1

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits.

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.

Niveau 2 : traitement ou pré-traitement des déchets. Ceci inclut les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération.

Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

3.III.2.3 – GESTION DES DECHETS GENERES PAR L'EXPLOITANT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.III.2.3.1 – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement et des textes applicables (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification est apportée à l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

ARTICLE 3.III.2.3.2 – DÉCHETS TRAITÉS OU ELIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 3.III.2.3.3 – SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-15 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

ARTICLE 3.III.2.3.4 – REGISTRES RELATIFS A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée, date et l'heure d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 3.III.2.3.5 – SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour quotidiennement le bilan d'exploitation des installations. Ce bilan fait apparaître la quantité de déchets présents sur le site, par type de déchet. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.3 – TRANSPORT

Lors de chaque enlèvement et de transport de déchets, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

CHAPITRE 3.IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées</i>	<i>Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible de 22 h à 7 h</i>
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

<i>Emplacements</i>	<i>Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété dans la période allant de 7 h à 22 h</i>
<i>Limite de propriété</i>	60

(*) La période d'activité se situe entre 7 h et 18 h.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Les ateliers ou les installations susceptibles de produire un bruit gênant pour le voisinage sont maintenus fermés ou équipés de dispositifs permettant de les atténuer et de respecter les exigences de l'article 3.IV.2 pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 3.IV.5 – CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté puis à une fréquence au minimum triennale des mesures des niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement, par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 – GENERALITES

3.V.1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.V.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux d'exploitation et postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

A l'intérieur des bâtiments et locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Le réseau électrique intérieur et celui situé en aval des appareils de comptage sont dotés d'un dispositif de mise hors service automatique avant le mois de juin 2017 conformément aux dispositions fixées à l'article 2.2 –titre II du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.V.3.2 - SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Cette interdiction ainsi que celle de fumer font l'objet d'un affichage réglementaire par pictogramme.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - ÉQUIPEMENT

3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe «généralités».

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et régulièrement vérifiés par du personnel compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.V.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.V.7.1.3. Moyens de lutte contre l'incendie

La défense intérieure contre l'incendie est assurée au minimum par les dispositifs suivants:

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (CO₂, poudre et eau) ;
- des robinets d'incendie armés (R.I.A.) protégés du gel, ou des dispositifs équivalents.

De plus, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

Dans le cas où des éléments sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article 4-1 du titre 4,
- réservées aux dépôts et aux stockages de produits inflammables ou combustibles.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

3.V.7.2 - ORGANISATION

Consignes générales d'intervention :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Consignes générales d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien sur le site de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

3.V.7.3 - CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont entourées d'un mur coupe feu d'une hauteur minimale de 2 mètres, doublé d'une haie d'arbustes à feuillages persistant, à l'exception des portails d'entrée et de sortie.

Un portail situé en face Nord ferme à clef et interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

3.V.7.4 - PROCEDURE D'EVACUATION DES DECHETS DU SITE

L'exploitant établit une procédure écrite d'évacuation des véhicules hors d'usage non dépollués, des carcasses et autres déchets pouvant contaminer les eaux. Cette procédure est mise en œuvre dès l'annonce d'une prévision de crue.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

APPLICABLES A L'ACTIVITE DE RECUPERATION

DE VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 4.1 – STOCKAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE

Les véhicules hors d'usage sont stockés sur une simple hauteur. Le gerbage de véhicules l'un sur l'autre est interdit. Le nombre de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est limité à 12 unités.

L'aire de 100 m² de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution, l'aire de dépollution de 100 m² et l'aire de 100 m² de stockage des véhicules dépollués sont étanches. Une distance minimale de 5 mètres est prévue entre les véhicules hors d'usage en attente de dépollution et tout dépôt de liquides inflammables.

Des dispositions sont prises pour recueillir les eaux incendie, les hydrocarbures ou autres liquides ayant été en contact avec les véhicules hors d'usages.

Les eaux incendie et les eaux pluviales ne peuvent être évacuées que si elles satisfont aux conditions de l'article 3.I.6.3. Si elles ne présentent pas la qualité exigée à l'article 3.I.6.3 elles sont éliminées comme des déchets dans un établissement autorisé. Les hydrocarbures et autres liquides sont éliminés dans des établissements également autorisés.

Un marquage au sol délimite les zones de stockage afin de permettre une circulation aisée entre les tas.

La largeur des passages ne peut être inférieure à 2 mètres. Les issues des bâtiments sont toujours maintenues libre de tout encombrement.

ARTICLE 4.2 – ELEMENTS DE CONSTRUCTION DE L'ATELIER DE DEPOLLUTION

Les éléments de construction du bâtiment de dépollution sont incombustibles (sol, murs, portes, charpente, toiture).

Le bâtiment d'exploitation dispose de dispositifs d'évacuation des fumées en cas d'incendie.

ARTICLE 4.3 – EXPLOITATION DE L'ATELIER DE DEPOLLUTION

L'atelier de dépollution ne renferme aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer, cette interdiction est affichée à l'entrée du local.

Les issues du bâtiment sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

ARTICLE 4.4 – DERATISATION

Le site est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

TITRE 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

APPLICABLES A LA DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Agrément n° PR 78 00012 D

Article 5.1

La société J.B Services sise 35, boulevard Michelet 78250 Hardricourt est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 600 véhicules hors d'usage par an.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5.2

La société J.B Services sise 35, boulevard Michelet 78250 Hardricourt est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 5.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5.3

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt de véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Le dépôt de véhicules non dépollués est limité à 12 véhicules maximum sur une surface n'excédant pas 100 m².

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, et toute autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés hors zone inondable, dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 15 m³. Le dépôt est distant de plus de 5 mètres de tout autre bâtiment, dépôt de matières combustibles, ou carcasses de véhicules hors d'usage.

Article 5.4

La société J.B Services sise 35, boulevard Michelet 78250 Hardricourt est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 78 00012 D du 23 octobre 2008

1°/Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc...);
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet des Yvelines et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

Cette vérification est effectuée en présence des dispositifs de dépollution des véhicules hors d'usage.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale iso 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet des Yvelines.

TITRE 6 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
2.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	avant la réalisation des modifications
2.2	Déclaration d'accidents et incidents	dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
2.8	Déclaration de changement d'exploitant	dans le mois qui suit le changement
2.6	Cessation définitive d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif des installations
3.I.6.3	Contrôle annuel de la qualité des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées	Annuelle
3.I.8.2	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
3.IV.5	Contrôle triennal des niveaux sonores émis par l'établissement	Tous les 3 ans –avec un 1 ^{er} contrôle dans l'année suivant la notification du présent arrêté
3.V.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
Titre 5 – Annexe 6°/	Déclaration relative à l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU)	Annuelle, au plus tard le 31 mars
Titre 5 – Annexe 7°/	Contrôle par un organisme accrédité tiers	Annuelle

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Hardricourt où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7.2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, le maire d'Hardricourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
l'attachée, adjointe au chef de bureau

Caroline MARTIN

Versailles, le 23 OCT. 2008

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

